



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



06163819

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le 17 OCT. 2006
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 884 321 779

Dénomination

(en entier)

**"Maison Européenne pour le Rayonnement de la Citoyenneté"
en abrégé "M.E.R.CI."**

Forme juridique : Fondation d'Utilité Publique

Siège : 6870 SAINT HUBERT, place du Fays, 13

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Jean Pierre Fosséprez, notaire à Libramont, en date du quatorze juillet deux mille six, portant la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré six rôles sans renvoi à Neufchâteau le vingt cinq juillet deux mille six, volume 477 folio 66 case 11, reçu : vingt cinq euros, Pour l'Inspecteur Principal ai (signé) GOLINVAUX J.Y.", il résulte que **ONT COMPARU**

1. La PROVINCE DE LUXEMBOURG ici représentée par la Députation permanente de son conseil provincial, en la personne de Monsieur Daniel LEDENT, Député permanent ci-après plus amplement qualifié, agissant par délégation de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, savoir Monsieur Bernard CAPRASSE (numéro national 490124 343-70) domicilié à 6690 VIELSALM, rue de l'Hôtel de Ville, 4, ainsi qu'en la personne du Greffier provincial, Monsieur Pierre-Henry GOFFINET (numéro national 630306 043-64), domicilié à 6700 ARLON, chemin des Espagnols, 255 et dont les bureaux sont établis à 6700 ARLON, place Léopold, 1.

2. L'Association Sans But Lucratif « Nouveaux Gisements d'Emplois 2000 » en abrégé « N.G.E. 2000 », dont le siège social est établi à 6870 SAINT HUBERT, rue de la Converserie, 44. Association constituée aux termes d'un acte sous seing privé daté du quinze juillet mil neuf cent nonante huit, publié par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du vingt cinq février mil neuf cent nonante neuf, sous le numéro 1999/02799. Et dont les statuts ont été modifiés en les statuts actuels aux termes d'un acte sous seing privé daté du premier juillet deux mille cinq, publié par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du neuf novembre deux mille cinq, sous le numéro 20051109-162264; Association Sans But Lucratif inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises - Registre des Personnes Morales ressort territorial de Neufchâteau - sous le numéro d'entreprise 0465.220 017.

Ici représentée, conformément à l'article 31 de ses statuts, par deux de ses administrateurs, savoir Monsieur Charles PIETTE (numéro national 500313 157-39), domicilié à 6950 NASSOGNE, rue de Masbourg, 68 et Monsieur Daniel LEDENT ci-après plus amplement qualifié.

3. Monsieur LEDENT Daniel Henri Augustin, né à Recogne le neuf avril mil neuf cent cinquante et un (numéro national 510409 273-71), époux de Madame LAMBERT Suzanne Marie Antoinette, née à Ochamps le quatorze mai mil neuf cent cinquante, domicilié à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (RECOGNE), Neuvillers, rue Notre-Dame, 12.

Epoux marié sous le régime légal à défaut de convention de mariage, régime non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare.

4. Madame GEORGES Vinciane Maria Hilaire Ghislaine, née à Namur le dix sept octobre mil neuf cent soixante six (numéro national 661017 156-14), divorcée, domiciliée à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, rue de Linaigrette, 5.

5. Monsieur LEDENT Philippe Michel Ghislain, né à Longlier le dix huit septembre mil neuf cent soixante sept (numéro national 670918 345-03), époux de Madame HATERT Muriel Germaine Ida Ghislaine, née à Bastogne le quatorze juillet mil neuf cent soixante sept, domicilié à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (RECOGNE), Neuvillers, rue de Rossart, 28.

Epoux marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Hubert Maus de Rolley à Neufchâteau en date du quinze mars mil neuf cent nonante trois, régime non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare.

Ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privé datée du treize juillet deux mille six, par Madame Vinciane GEORGES ci-avant plus amplement qualifiée, laquelle procuration demeurera annexée au présent acte constitutif.

6. Monsieur JANTY Laurent Jean Léon Ghislain, né à Geel le trente mai mil neuf cent septante trois (numéro national 730530 003-83), célibataire, domicilié à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, rue Victor Libert, 18, appartement 3.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Ci-après dénommés « les fondateurs ».

Lesquels, après vérification du respect des dispositions légales prévues par le Titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux et la loi programme du vingt sept décembre deux mille quatre, ont déclaré au notaire soussigné fonder par les présentes une fondation d'utilité publique et y apporter en pleine propriété un capital de vingt six mille deux cent dix euros (26.210,00 EUR) et ce, de la façon suivante

* La Province de Luxembourg déclare, par l'entremise de ses représentants susnommés, apporter en pleine propriété la somme de vingt quatre mille huit cents euros (24 800,00 EUR);

* L'Association Sans But Lucratif « Nouveaux Gisements d'Emplois 2000 » en abrégé « N.G.E. 2000 » déclare, par l'entremise de ses représentants susnommés, apporter en pleine propriété la somme de mille euros (1.000,00 EUR),

* Monsieur Daniel LEDENT déclare apporter en pleine propriété la somme de cent dix euros (110,00 EUR);

* Madame Vinciane GEORGES déclare apporter en pleine propriété la somme de cent euros (100,00 EUR),

* Monsieur Philippe LEDENT déclare, par l'entremise de sa représentante susnommée, apporter en pleine propriété la somme de cent euros (100,00 EUR);

* Monsieur Laurent JANTY déclare apporter en pleine propriété la somme de cent euros (100,00 EUR).

De sorte qu'une somme de vingt six mille deux cent dix euros (26.210,00 EUR) se trouvera à la libre disposition de la fondation d'utilité publique présentement constituée

Ceci résulte au surplus de deux attestations, à savoir :

1. une attestation délivrée en date du treize juillet deux mille six par la Société Anonyme « ING Belgique », où la somme de quatre cent dix euros (410,00 EUR) a été déposée, sur un compte numéro 360/1111597/80 ouvert au nom de la présente fondation d'utilité publique; laquelle attestation demeurera annexée au présent acte constitutif;

2. une attestation délivrée en date du quatorze juillet deux mille six par Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Greffier Provincial certifiant

- le versement imminent par la Province de Luxembourg - lorsque la modification budgétaire aura été approuvée par le Ministre wallon des Affaires intérieures - de la somme de vingt quatre mille huit cents euros (24.800,00 EUR),

- un subside de mille euros (1.000,00 EUR) à l'Association Sans But Lucratif « N.G.E. 2000 » afin d'être fondateur - à concurrence dudit montant de mille euros - de la présente fondation d'utilité publique.

Ces deux attestations demeureront annexées au présent acte constitutif.

Ladite fondation d'utilité publique sera régie par les statuts suivants :

Article 1

La fondation d'utilité publique est créée par

1 La PROVINCE DE LUXEMBOURG, représentée par la Députation permanente de son conseil provincial, en la personne de Monsieur Daniel LEDENT, Député permanent, agissant par délégation de Monsieur le Gouverneur, Monsieur Bernard CAPRASSE et Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Greffier provincial, dont les bureaux sont établis à 6700 ARLON, place Léopold, 1.

2. L'Association Sans But Lucratif « Nouveaux Gisements d'Emplois 2000 » en abrégé « N.G.E. 2000 », dont le siège social est établi à 6870 SAINT HUBERT, rue de la Converserie, 44. Association constituée aux termes d'un acte sous seing privé daté du quinze juillet mil neuf cent nonante huit, publié par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du vingt cinq février mil neuf cent nonante neuf, sous le numéro 1999/02799. Et dont les statuts ont été modifiés en les statuts actuels aux termes d'un acte sous seing privé daté du premier juillet deux mille cinq, publié par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du neuf novembre deux mille cinq, sous le numéro 20051109-162264 Association Sans But Lucratif inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises - Registre des Personnes Morales ressort territorial de Neufchâteau - sous le numéro d'entreprise 0465.220.017.

Représentée, conformément à l'article 31 de ses statuts, par deux de ses administrateurs, savoir Monsieur Charles PIETTE (numéro national 500313 157-39), domicilié à 6950 NASSOGNE, rue de Masbourg, 68 et Monsieur Daniel LEDENT ci-après plus amplement qualifié.

3. Monsieur LEDENT Daniel Henri Augustin, né à Recogne le neuf avril mil neuf cent cinquante et un (numéro national 510409 273-71), époux de Madame LAMBERT Suzanne Marie Antoinette, née à Ochamps le quatorze mai mil neuf cent cinquante, domicilié à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (RECOGNE), Neuvillers, rue Notre-Dame, 12

Epoux marié sous le régime légal à défaut de convention de mariage; régime non modifié.

4. Madame GEORGES Vinciane Maria Hilaire Ghislaine, née à Namur le dix sept octobre mil neuf cent soixante six (numéro national 661017 156-14), divorcée, domiciliée à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, rue de Linaigrette, 5

5. Monsieur LEDENT Philippe Michel Ghislain, né à Longlier le dix huit septembre mil neuf cent soixante sept (numéro national 670918 345-03), époux de Madame HATERT Muriel Germaine Ida Ghislaine, née à Bastogne le quatorze juillet mil neuf cent soixante sept, domicilié à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (RECOGNE), Neuvillers, rue de Rossart, 28.

Epoux marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Hubert Maus de Rolley à Neufchâteau en date du quinze mars mil neuf cent nonante trois; régime non modifié.

6. Monsieur JANTY Laurent Jean Léon Ghislain, né à Geel le trente mai mil neuf cent septante trois (numéro national 730530 003-83), célibataire, domicilié à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, rue Victor Libert, 18, appartement 3.

Article 2

La fondation d'utilité publique prendra la dénomination de « Maison Européenne pour le Rayonnement de la Citoyenneté » en abrégé « M.E.R.CI. ».

Elle aura son siège à 6870 SAINT HUBERT, Place du Fays, 13, dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du conseil d'administration, communiquée au service compétent, dans le mois et publiée aux Annexes au Moniteur belge.

Article 3

La fondation a pour objet de sensibiliser au maximum la population à ses devoirs de citoyens et d'en faire de véritables acteurs de la société.

Par ailleurs, elle tentera d'éveiller la population au devoir de mémoire

Ces objectifs s'adressent principalement aux jeunes mais également à l'ensemble de la population.

Pour atteindre ses objectifs, la fondation d'utilité publique

1) *veillera surtout à développer les outils pédagogiques permettant de sensibiliser les jeunes à la perpétuation de la Mémoire et à la citoyenneté;*

2) *pourra exercer toutes les activités qui lui sembleront utiles, à savoir :*

** l'organisation de voyages guidés par des rescapés des camps de concentration;*

** la mise en place du réseau des « passeurs de mémoire » ;*

** le développement de toutes actions et de formations à la citoyenneté;*

** la mise en place d'une radio Web citoyenne;*

** la réalisation d'expositions, etc ...*

** la participation financière dans des projets et activités rencontrant le but poursuivi et émanant de citoyens,*

La fondation peut également acquérir ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels et généralement accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4

La fondation d'utilité publique est administrée par un conseil de sept administrateurs au minimum.

Quatre administrateurs au moins devront être également issus du Conseil Provincial luxembourgeois, la Province de Luxembourg étant fondatrice et principale bailleuse de fonds de la présente fondation

Les premiers administrateurs de la fondation seront également désignés au sein des fondateurs tels que cités dans l'article premier des présents statuts et ce, à la majorité desdits fondateurs. Ils seront nommés pour un mandat de six ans renouvelable

Les premiers administrateurs seront également nommés « administrateurs d'honneur »

Les fonctions des administrateurs prendront fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

Tout administrateur est libre de se retirer à tout moment de la fondation, en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration, lequel se chargera des formalités requises par les dispositions légales régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés étant entendu que deux tiers au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, celui sera remplacé par une personne nommée par le conseil d'administration statuant à la majorité des votes émis par les deux tiers des administrateurs présents ou représentés. En ce cas, la personne ainsi nommée achèvera le mandat de l'administrateur qu'elle remplace.

Au terme de son mandat, tout administrateur pourra être reconduit dans ses fonctions – pour un terme renouvelable de six ans - par le conseil d'administration statuant à la majorité des votes émis par les deux tiers de ses administrateurs présents ou représentés.

Article 5

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un président d'honneur ainsi qu'éventuellement un administrateur délégué.

Le conseil ne peut valablement statuer que si au moins deux tiers des personnes le composant sont présents ou représentés et qu'une majorité absolue se dégage.

En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration signée et datée à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de conflit direct ou indirect d'intérêts relativement à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision

Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

De plus, l'administrateur concerné doit, lorsque la fondation publique a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer

Article 6

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fondation d'utilité publique. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Il peut notamment faire et passer des actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter la fondation en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de la fondation, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et payer toutes sommes dues par la fondation, etc...

Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la fondation par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur délégué à cet effet

Tous les actes qui engagent la fondation d'utilité publique sont, sauf procurations spéciales, signés par le président du Conseil d'Administration et le trésorier de la fondation d'utilité publique qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 7

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la fondation d'utilité publique avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) choisi(s) parmi les personnes qui le composent.

La nomination du ou des délégués à la gestion journalière se fait à la majorité des voix des administrateurs présents. Trois quart des administrateurs en place au moins doivent être présents.

Les fonctions du ou des délégués à la gestion journalière prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de la fondation l'exigent, sur convocation de son président, ou lorsque deux administrateurs au moins en font la demande au secrétaire du conseil.

La convocation contenant l'ordre du jour est envoyée à tous les administrateurs par simple lettre, fax ou courrier électronique, au moins quinze jours ouvrables avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai précité peut être ramené à dix jours ouvrables précédant la réunion.

L'urgence doit être justifiée dans la convocation envoyée à chacun des administrateurs.

Les réunions se tiennent aux jour et heure mentionnés dans la convocation, au siège social de la fondation, ou en tout autre lieu en accord avec les administrateurs.

Article 9

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires de la fondation d'utilité publique, que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation et si le conseil réunit les deux tiers des administrateurs.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion ayant le même ordre du jour et qui pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Article 10

L'exercice social débute le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément aux dispositions légales régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels approuvés sont communiqués au service compétent.

Article 11

Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par le conseil d'administration sans préjudice de la loi et des statuts.

Article 12

Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer des personnes physiques ou morales qui, de part leurs connaissances ou leur engagement, apportent une aide significative à la réalisation des buts de la fondation.

Ces personnes seront élevées au rang de « personne d'honneur » après un vote du conseil statuant à la double majorité des votes et des présences.

Le statut de « personne d'honneur » n'exclut pas la possibilité d'être administrateur

Article 13

Une fois que le conseil d'administration aura nommé trois « personnes d'honneur », ces derniers auront la possibilité de se constituer en « comité d'honneur ».

Ce comité, composé d'experts, aura pour tâche de proposer les principes directeurs qui assureront le développement des activités de la fondation. Il saura soutenir et conseiller les administrateurs de la fondation. Il pourra proposer et orienter les travaux de la fondation en veillant à ce que celle-ci travaille toujours dans le cadre de son objet social.

Dans le cadre des tâches qui sont dévolues au comité, chacune des personnes composant le comité d'honneur aura voix consultative au sein du conseil.

Le conseil d'administration pourra enfin conférer au comité d'honneur d'autres pouvoirs soit à titre provisoire, sous forme de délégation spéciale soit définitivement, si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés et que ceux-ci statuent à l'unanimité.

Article 14

Est considérée comme donateur sympathisant toute personne désirant aider la fondation dans la réalisation de ses objectifs. Cette aide peut prendre n'importe quelle forme : don logistique, don intellectuel, don financier,

Article 15

Au cas où la dissolution de la fondation d'utilité publique serait prononcée conformément aux dispositions légales régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, l'actif net de la fondation d'utilité publique sera affecté à une ou plusieurs institution(s) publique(s) ou privée(s) poursuivant un but désintéressé identique ou très similaire à celui de la fondation dissoute.

Article 16

Pour l'exécution des statuts, tout administrateur, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites

Tout administrateur ou liquidateur sera tenu de notifier à la société tout changement de domicile ou de résidence.

A défaut d'y avoir satisfait, les convocations, communications, sommations, assignations, significations ou autres seront valablement faites à l'ancien domicile ou à l'ancienne résidence des personnes concernées.

Tous les comparants, éventuellement représentés comme il est dit, seront considérés comme les fondateurs de la fondation d'utilité publique. Ils seront personnellement et solidairement responsables de la présente création.

Article 17

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions légales régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les statuts de la présente fondation d'utilité publique étant constitués, les fondateurs, éventuellement représentés comme dit est, sont réunis en assemblée générale et ont pris, chaque fois par vote séparé et à l'unanimité, les décisions suivantes; décisions qui ne deviendront effectives que lorsque la fondation d'utilité publique sera dotée de la personnalité morale, à savoir le jour de la signature de l'arrêté royal à demander à cet effet, étant entendu que les statuts de la fondation d'utilité publique ne seront opposables aux tiers qu'à dater de leur publication aux Annexes au Moniteur Belge.

1. Début des activités – Premier exercice social

La fondation d'utilité publique commence ses activités à partir de la signature des présentes.

Le premier exercice social de la fondation commence le quatorze juillet deux mille six et se clôturera le trente et un décembre deux mille sept

2. Personnalité morale

La fondation ne sera néanmoins dotée de la personnalité morale qu'à partir du jour de la signature de l'arrêté royal à demander à cet effet

Les statuts ne seront opposables aux tiers qu'à dater de leur publication aux Annexes au Moniteur Belge

3. Procuration

La procuration dont question ci-avant restera annexée aux présentes

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné les a éclairés sur les conséquences d'un mandat non valable et déclarent expressément le décharger de toute responsabilité quant à la validité des procurations et des pouvoirs conférés par celles-ci.

Ils se déclarent chacun personnellement responsables de tous les engagements pris au nom de leur mandant respectif dans la mesure où la validité du mandat et des pouvoirs ne serait pas entièrement reconnue.

4. Administrateurs

Les fondateurs déclarent que le nombre initial des administrateurs est fixé à douze. Sont appelés à cette fonction :

1) L'Association Sans But Lucratif « Nouveaux Gisements d'Emplois 2000 » en abrégé « N.G.E. 2000 », dont le siège social est établi à 6870 SAINT HUBERT, rue de la Converserie, 44; association sans but lucratif inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises - Registre des Personnes Morales ressort territorial de Neufchâteau - sous le numéro d'entreprise 0465.220.017, laquelle, intervenant présentement par l'entremise de ses représentants susnommés, accepte le mandat d'administrateur lui conféré.

2) Monsieur LEDENT Daniel (numéro national 510409 273-71), époux de Madame LAMBERT Suzanne, domicilié à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (RECOGNE), Neuwillers, rue Notre-Dame, 12; lequel, intervenant présentement, accepte le mandat d'administrateur lui conféré;

3) Madame GEORGES Vinciane (numéro national 661017 156-14), divorcée, domiciliée à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, rue de Linaigrette, 5, laquelle, intervenant présentement, accepte le mandat d'administrateur lui conféré;

4) Monsieur LEDENT Philippe (numéro national 670918 345-03), époux de Madame HATERT Muriel, domicilié à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (RECOGNE), Neuwillers, rue de Rossart, 28; lequel, intervenant présentement par l'entremise de sa représentante susnommée, accepte le mandat d'administrateur lui conféré;

5) Monsieur JANTY Laurent (numéro national 730530 003-83), célibataire, domicilié à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, rue Victor Libert, 18, appartement 3, lequel, intervenant présentement, accepte le mandat d'administrateur lui conféré,

6) Monsieur DONDELINGER Jean Paul (numéro national 500730 173-26), époux de Madame MARTINY Anne-Marie, domicilié à 6791 ATHUS, rue Houillon, 14;

7) Monsieur BALON Jacques (numéro national 670925 057-81), époux de Madame BODSON Ingrid, domicilié à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (SAINT-PIERRE), Champ Colin, 47,

8) Monsieur CARRIER Jean-Marie (numéro national 511105 155-67), époux de Madame MAGIS Yvonne, domicilié à 6940 DURBUY, route de Marche, 49,

9) Madame VANDERSTRAETEN Michèle (numéro national 520605 148-60), épouse de Monsieur VIDICK Jean-Marie, domiciliée à 6952 NASSOGNE, rue Roly Grune, 29;

10) Monsieur CAPRASSE Bernard (numéro national 490124 343-70), époux de Madame VANDENBOSCH Sabine, domicilié à 6690 VIELSALM, rue de l'Hôtel de Ville, 4, lequel, intervenant présentement par l'entremise de son représentant - Monsieur Daniel LEDENT préqualifié - désigné dans une procuration sous seing privé datée du quatorze juillet deux mille six, accepte le mandat d'administrateur lui conféré. Ladite procuration demeurera annexée au présent acte.

11) Mademoiselle LEROY Martine (numéro national 611226 176-21), célibataire, domiciliée à 6700 ARLON, rue Scheur, 34;

12) Monsieur PIETTE Charles (numéro national 500313 157-39), époux de Madame TOUSSAINT Christiane, domicilié à 6950 NASSOGNE, rue de Masbourg, 68, lequel, intervenant présentement, accepte le mandat d'administrateur lui conféré

Les personnes sub 6) à 9) inclus ont accepté leur mandat d'administrateur lors des délibérations du Conseil Provincial de la Province de Luxembourg qui s'est réuni en date du trente juin deux mille six

Mademoiselle Martine LEROY a accepté son mandat d'administrateur aux termes d'une décision prise par la Députation Permanente de la Province de Luxembourg en sa séance du treize juillet deux mille six.

Un exemplaire de chacune des deux délibérations demeurera dans le dossier de la Fondation d'Utilité Publique « M.E.R.CI. » en l'étude du notaire Jean Pierre Fosséprez à Libramont

Comme stipulé à l'article 4 des statuts de la Fondation d'Utilité Publique « M.E.R.CI. », les premiers administrateurs sont également nommés administrateurs d'honneur.

Les dits mandats :

* sont exercés à titre gratuit;

* ont une durée de six ans;

ce qui est également présentement accepté par les administrateurs nommés et ce, éventuellement par l'entremise de leur(s) représentant(s) susnommé(s).

5. Commissaire

Il est décidé de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue par la loi

PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs nommés ci-dessus, réunis en conseil, ont désigné comme :

1) Président du Conseil d'Administration Madame GEORGES Vinciane ci-avant mieux nommée; qui accepte.

2) Vice-Président du Conseil d'Administration : Monsieur LEDENT Daniel précité, qui accepte;

3) Président d'honneur : Monsieur CAPRASSE Bernard précité; qui accepte par l'entremise de son représentant susnommé;

4) Trésorier : Monsieur JANTY Laurent précité; qui accepte.

5) Secrétaire : Monsieur PIETTE Charles, ci-avant plus amplement qualifié; qui accepte.

Conformément à l'article 6 des statuts de la Fondation d'Utilité Publique « M.E.R.CI. », le conseil d'administration peut entre autres :

Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

la fondation, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la fondation; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la fondation pourrait devoir.

Faire ouvrir au nom de la fondation tous comptes en banque.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai de traites ou effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations

Retirer au nom de la fondation, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges.

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la fondation.

Nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de la fondation, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ

Solliciter l'affiliation de la fondation à tous organismes d'ordre professionnel.

Représenter la fondation devant toutes administrations publiques ou privées.

Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'énumération qui précède étant énonciative et non limitative

IDENTITES

Le notaire certifie, au vu des documents officiels requis par la loi :

- l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants tels que repris ci-avant;
- l'exactitude de la dénomination, de la date de constitution, des modifications statutaires, du siège social et de la nomination du(des) représentant(s) des personnes morales, tels que repris ci-avant,
- que le numéro national respectif des comparants et intervenants a été communiqué avec leur accord.

DECLARATION DE CONFORMITE

Après investigation quant à la présente constitution, le notaire soussigné atteste que la loi a été respectée.

FRAIS

Les frais sont à charge de la présente fondation.

POUR COPIE CONFORME

Jean Pierre Fosséprez, notaire.

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme de l'acte constitutif accompagné de ses annexes
extrait conforme de l'Arrêté Royal du 24/09/2006